

Zeitschrift: Archives héraldiques suisses = Schweizerisches Archiv für Heraldik = Archivio araldico Svizzero

Herausgeber: Schweizerische Heraldische Gesellschaft

Band: 61 (1947)

Heft: 2

Buchbesprechung: Bibliographie

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Bibliographie

RÉMI MATHIEU. *Le système héraudique français*. Paris, J.-B. Janin, 1946.

On a en général tendance chez nous à ne s'intéresser au blason qu'aux deux points de vue historique et artistique. Dans nos petits pays si divers, où une aristocratie bourgeoise était presque partout prépondérante, les questions relatives au droit héraudique ne paraissent jamais s'être posées de manière aiguë et c'est la plus entière liberté qui a régné, limitée seulement par les règles du bon sens et d'une certaine tradition, et parfois par celles du goût artistique.

En France, par contre, pays beaucoup plus grand et plus unifié, dépendant d'une autorité centrale et où le sens juridique, sinon celui de la justice, est plus développé que chez nous, le droit héraudique a eu plus d'importance. Comme ses règles étaient à peu près semblables dans tout le royaume, elles intéressaient beaucoup plus de monde et on peut retrouver avec plus de facilité leur application soit dans des coutumiers, décrets ou ordonnances, soit dans des jugements ou des accords. Certains traités ont dès le moyen âge cherché à les codifier. Le but de l'ouvrage de M. Mathieu a été de nous les exposer et à nous les faire en outre revivre par de nombreux exemples ajoutant un grand charme à ce travail, qui pourrait sans cela paraître bien aride.

Dès le début, l'auteur, après avoir signalé l'apparition simultanée des armoiries dans l'Europe occidentale et leur développement uniforme jusqu'au XIII^e siècle, insiste tout particulièrement sur le caractère essentiellement coutumier du droit héraudique et sur le fait que les règles en sont peu nombreuses et simples, mais qu'elles souffrent quantité d'exceptions et qu'on ne les a jamais appliquées strictement. Les cas où ces règles ont provoqué des conflits sont naturellement rares et la jurisprudence peu abondante, ce qui explique que l'on n'ait de bases suffisantes pour une telle étude que dans un grand pays relativement unifié.

Dans son introduction M. Mathieu définit ainsi le but de son ouvrage : « répondre aux questions qui sont si souvent posées aux historiens et aux archéologues : qui avait le droit de porter des armoiries et quelles sortes d'armoiries ? Comment celles-ci étaient-elles acquises, transmises, utilisées ? » De là découle la disposition de son livre que, vu son importance, nous allons examiner à loisir.

La première partie concerne le droit aux armoiries dont l'auteur, pour les distinguer des autres marques ou figures, donne la définition suivante : « Celles-ci sont des emblèmes en couleurs, propres à une famille, à une communauté ou, plus rarement, à un individu, et soumis dans leur disposition et dans leur forme, à des règles spéciales qui sont celles du blason ». On peut les distinguer des emblèmes préexistants par ce qu'elles sont généralement héréditaires, que leurs couleurs sont en nombre limité et qu'elles sont presque toujours représentées sur un écu. Les armoiries ainsi définies n'ont pas de rapport avec les emblèmes plus anciens et ne paraissent pas avoir existé avant le XII^e siècle, ou tout au moins nous n'en connaissons pas de plus anciens exemples. Des études nombreuses ont déjà été faites au sujet de leur origine, mais, faute de documents, sont encore bien loin de permettre autre chose que des hypothèses. La base principale de toutes ces études est celle des sceaux les plus anciens, mais cette source est insuffisante. Les sources narratives la complètent en donnant quelques renseignements sur l'emploi journalier des armoiries à leurs débuts. C'est là malheureusement une étude fort longue pour de bien maigres résultats, comme le remarque d'ailleurs lui-même l'auteur. Je me demande s'il n'y aurait pas encore une autre voie pour rechercher des données sur l'origine et l'époque d'apparition des armoiries : il y a quantité de grandes familles qui, au cours des XI^e et XII^e siècles se sont séparées en deux ou plusieurs branches. Certaines ont conservé des armoiries très voisines, d'autres au contraire en ont pris de très différentes. Une étude systématique de cette question, rendue fort délicate par suite du manque de documents généalogiques sérieux, permettrait sans doute des conclusions intéressantes.

A propos toujours de l'origine des armoiries qu'il me soit permis de faire une remarque : M. Mathieu admet que, la tapisserie de Bayeux datant de 1080 environ et ne portant pas encore d'emblèmes héraudiques, l'origine des armoiries ne peut remonter plus haut que cette date. Nous avons ainsi une limite importante qui est certainement valable pour la Normandie et l'Angleterre. Pour le reste de l'Europe cette limite me paraît par contre moins décisive : malgré l'apparition simultanée de documents armoiriés dans tous les pays et leur développement semblable au début, il n'est pas dit que les armoiries aient vu le jour partout à la fois. N'y a-t-il pas eu une région favorisée à ce point de vue, le grand brassage de peuples des deux premières croisades ayant rapidement répandu une invention locale si commode au point de vue militaire ?

Au début les armoiries sont des emblèmes personnels qui ne deviennent héréditaires que dans la deuxième moitié du XII^e siècle. Dès ce moment-là une tendance très nette se fait jour d'adopter les armes paternelles, plus ou moins modifiées, et, dès 1200, l'hérédité pure et simple est la règle générale. Ici aussi je me permettrai une petite remarque : un blason est composé de deux parties, les figures et les émaux. Les brisures les plus anciennes se font le plus souvent par modification des émaux (je compte comme modification d'émaux l'addition d'un

semis dans le champ). Ne pourrait-on donc admettre que l'échiqueté des Dreux est une brisure des armes de France par modification des pièces et maintien des émaux plutôt que de le considérer comme un véritable changement d'armoiries ?

L'usage des armoiries s'est développé très rapidement dans toutes les classes de la société, bien qu'au début il se soit agi d'emblèmes essentiellement militaires. M. Mathieu démontre facilement, à l'encontre de certains faiseurs de théories, que tout le monde possédait la capacité héraldique, sauf certains condamnés pour crime de lèse-majesté. Le timbre des armoiries n'est pas non plus un privilège nobiliaire.

Qui parle de droit parle forcément de juridiction : jusqu'au XIV^e siècle, les causes héréditaires ne pouvaient être portées devant les tribunaux. Par la suite toutes les juridictions, mais surtout les parlements, ont eu à juger des causes de droit héréditaire. Quant aux rois d'armes, hérauts et poursuivants, il ne semble pas qu'ils aient eu de pouvoirs judiciaires, mais qu'ils aient servi d'experts ou d'arbitres quand les intéressés préféraient régler leur différend à l'amiable. Il s'agit là spécialement de l'organisation juridique française et cette organisation, comme les règles appliquées, devait varier d'un pays à l'autre.

Le chapitre suivant, qui concerne l'Edit de 1696 et l'Ordonnance de 1760, s'applique ainsi à la France seule. L'Edit de 1696, dans un but financier, exigea l'enregistrement des armoiries et c'est à lui qu'on doit ce précieux monument qu'est l'Armorial d'Hozier. Nous ne voulons pas ici discuter de sa valeur, mais la lecture de ce qu'en dit M. Mathieu permet de s'en faire une idée claire : à côté de bien des fantaisies, parfois d'un goût douteux, il nous a conservé une quantité considérable d'armoiries qui, sans cela, seraient perdues. Cet armorial est aussi un témoin de la diffusion des emblèmes héréditaires dans toutes les couches de la population. Quant à l'Ordonnance de 1760, qui ne permettrait qu'aux nobles le port des armoiries, elle ne fut jamais appliquée comme « contraire aux lois, maximes et usages du royaume ».

La 2^e partie concerne le droit portant sur des armoiries déterminées. Il s'agit là d'un droit privé soumis à bien plus de variations et d'exceptions que le droit public. La nature de ce droit est d'ailleurs très complexe, ni strictement personnel, ni uniquement familial. Cette partie étudie, toujours avec l'abondance d'exemples qui font le charme de l'ouvrage, tout d'abord la transmission des armes familiales et le droit aux armes pleines, avec les nombreux cas de partitions des armes maternelles ou de familles alliées ; puis la transmission des armes pleines aux aînés, avec, comme conséquence, la nécessité pour les puinés de briser. Les brisures apparaissent dès la fin du XII^e siècle et concilient les caractères héréditaire et personnel des armoiries. L'origine militaire de celles-ci apparaît dans le fait que les femmes et les ecclésiastiques ne brisaient en général pas.

M. Mathieu insiste également sur l'importance des armoiries attachées à certaines terres, puis s'occupe des armoiries des bâtards, femmes et ecclésiastiques et du droit aux armoiries d'autrui. L'une des règles les plus connues de l'héréditaire est qu'il est interdit de prendre des armes déjà utilisées par quelqu'un d'autre. C'est là une règle bien naturelle, étant donné l'origine militaire des armoiries et leur importance comme signe distinctif dans les batailles et tournois. Comme le nombre possible d'armoiries simples est malgré tout assez limité, il y avait bien souvent plusieurs familles ayant les mêmes écus, d'où nombreuses querelles, vidées les armes à la main jusqu'au XIII^e siècle, puis portée devant des tribunaux ou des arbitres.

L'usurpation des armoiries d'autrui est inadmissible, mais fort souvent on relevait celles de familles éteintes dans la sienne ou on recevait en concession l'autorisation de porter de telles armes. Il arrivait aussi au début de l'héréditaire que l'on portât les armoiries de quelqu'un en signe de soumission. Parfois aussi on se voyait obligé d'introduire dans ses armes familiales celles d'un protecteur puissant.

La question de la possibilité d'aliéner des armoiries a toujours été fort controversée et M. Mathieu distingue trois cas : les armoiries de dignité ne pouvaient être aliénées que si celle-ci l'était aussi, ce qui était fort rare ; les armoiries familiales ne pouvaient guère s'aliéner qu'entre parents ; les armoiries attachées à des terres se transmettaient en général avec celles-ci.

Vient ensuite l'étude des concessions et augmentations d'armoiries. Pendant tout le moyen âge elles furent données par de simples seigneurs et ce n'est qu'assez tardivement qu'elles furent réservées au souverain. Au point de vue juridique les armes concédées ont naturellement beaucoup plus d'importance que celles qui furent librement choisies. On a de tout temps d'ailleurs pu se choisir des armoiries et en changer sans que les raisons de ces choix ou de ces changements nous soient parvenues. Il faut noter aussi la facilité de transmission des armoiries en ligne féminine dans certaines régions.

La 3^e partie est relative à l'utilisation des armoiries. Un premier chapitre sur la forme des écus et les ornements extérieurs est suivi d'une étude sur l'emploi des armoiries sur les meubles, les immeubles privés et publics, et sur les édifices religieux. Signalons à ce propos l'importance que paraît avoir eu en France, au moyen âge et même plus tard, le droit de « litre » dans les églises. Il ne semble pas que chez nous ce droit ait été aussi développé.

Le dernier chapitre de cette partie est consacré à la perte des armoiries et de la capacité héréditaire et à l'extinction des armes.

C'est naturellement dans cette partie que l'on trouve les règles les plus nombreuses et les plus importantes. Mais là aussi il y a d'énormes variations suivant les régions et encore plus suivant les pays ; ce qui est vrai pour la France n'est pas toujours exact pour le reste de l'Europe.

Dans la 4^e partie l'auteur traite des armoiries après la chute de l'Ancien Régime : suppression totale sous la Révolution et création de toutes pièces du système héraldique impérial. Ce système était purement honorifique, fait de règles strictes et précises, ne rappelant que de loin celles de l'ancien blason.

Cet ouvrage est donc extrêmement intéressant et il aurait fallu pouvoir en citer encore bien d'autres points. Qu'il me soit permis de faire pour terminer une critique qui du reste ne concerne pas l'auteur mais les circonstances : quel dommage qu'un tel travail, qui s'adresse surtout à des gens au cœur desquels sommeille un bibliophile, soit imprimé sur un si affreux papier !

L. J.

ANTHONY WAGNER, Richmond Herald. **Heraldry in England**, The King Penguin Books. Londres et New-York, 1946. 2 s. 6. d. (env. 2 fr.).

Notre membre correspondant, M. A. Wagner, Richmond Héraut, vient de publier un remarquable petit livre sur l'héraldique en Angleterre. Ce serait une gageure de vouloir en 24 pages dire quelque chose de nouveau sur l'héraldique ; mais il y a différentes façons de traiter le sujet, et M. Wagner a su en trouver une nouvelle. Au lieu de chercher à comprimer la grammaire et la nomenclature héraldiques dans quelques pages, il se borne à traiter les sujets suivants : Qu'est-ce que l'héraldique ? ; marques personnelles ; l'origine de l'héraldique ; comment on a employé les armoiries ; les armoiries comme propriété ; la Noblesse et la Chevalerie ; les hérauts ; pour finir avec quelques pages sur le dessin et la langue héraldiques. Encore plus remarquables sont les illustrations. A part une page de bons dessins de sceaux, les 15 planches sont en couleurs et constituent d'admirables réussites de l'impression en quatre couleurs. La première, l'émail bien connu du Mans montrant le Comte d'Anjou Geoffroy Plantagenet, est la moins réussie, étant faite d'après une lithographie médiocre, tandis que les autres sont parfaites ! Cinq pages prises dans autant d'armoriaux étaient l'art héraldique de 1260 à 1531. Deux très beaux manuscrits enluminés des XIII^e et XIV^e siècles, deux des magnifiques émaux aux armes des chevaliers de la Jarretière à la chapelle de l'Ordre à Windsor, collection unique au monde ; la lettre d'armoiries anglaise la plus ancienne qui subsiste, celle de la corporation des drapiers de Londres (1439), que nous avons l'avantage de pouvoir montrer à nos lecteurs, grâce à la bienveillance des éditeurs, Penguin Books Ltd (pl. VIII) ; un dessin du catafalque érigé en 1619 lors des funérailles de la reine Anne de Danemark, épouse du roi Jacques I^{er} ; une assiette armoriée, peinte en Chine, de 1730 environ, et enfin deux planches modernes — très bien dessinées — pour illustrer les brisures et les termes héraldiques. La couverture montre le roi d'Angleterre à cheval, d'après l'Armorial Equestre de la bibliothèque de l'Arsenal de Paris.

Nous nous excusons auprès de nos lecteurs de donner ainsi le catalogue page par page de ce petit volume, mais il fallait insister sur ce que l'auteur et l'éditeur y ont fait de bon et de nouveau.

Voilà un livre dont on peut dire qu'il n'est pas nécessaire de savoir l'anglais pour le savourer.

D. L. G.

Berner Wappenbüchlein 1612. — Wenn Laien und Berufsheraldiker sich derart mit dem Wappenwesen befassen, wie dies zur Zeit geschieht, so ist es notwendig, durch gute Publikationen einwandfreie Vorbilder zu schaffen. Was wäre geeigneter dazu als Reproduktionen alter Werke von zünftigen Meistern, denen heraldische Regeln Selbstverständlichkeit bedeuteten, die ihr Handwerk wirklich erlernt hatten und als Künstler dazu noch das Geschaffene zu beseelen vermochten. Dr. D. L. Galbreath schenkt uns in diesem Sinne einen Neudruck des Berner Wappenbüchleins von « Thüring Waltter, Glassmaller in Bern » aus dem Jahre 1612. In seinem Nachwort erläutert er, dass es das zweitälteste, gedruckte Wappenbuch der Schweiz ist, zudem das seltenste. Von der Gründung der Stadt Bern an bis 1613 zeigt es auf je einer Seite die Vollwappen der Herzöge von Zähringen, des Reichsvogtes Otto von Ravensburg, 52 Schultheissenwappen und diejenigen der Mitglieder des Täglichen Rates. Es ist gute Heraldik, einfach und kräftig in der Linienführung, sicher und gekonnt in der dekorativen Behandlung des Kleinodes, der Decken und der Schildfüllung. Thüring Waltter war nicht nur Glasmaler, er war Künstler und zeigt dies vor allem in seinen Scheibenrissen. Der barocke Schwung geht hier allerdings — die Schuld trägt der Holzschnieder — gegenüber seinen Zeichnungen etwas verloren. Wenn didaktische Vorläufer dieser Publikation — wir denken zum Beispiel an die Zürcher Wappenrolle — nicht für jedermann erschwinglich sind, so gebührt dem Herausgeber und den Editions Spes in Lausanne grosser Dank, dass sie dieses hübsche Büchlein zum geringen Preis von Fr. 7.50 jedermann zugänglich gemacht haben.

H. R. v. F.